



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° A **6603** relatif à l'extension de l'élevage de poules pondeuses exploité par la SCEA PLAINE DES BOUILLEES sur le site de Vallée Barbier sur la commune de PAMPROUX

Le préfet des Deux-Sèvres

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment le titre VIII du livre 1^{er}, les titres I et II du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2024 établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.;

Vu l'arrêté préfectoral n° A4382 du 13 juin 2005 autorisant la SAS PAMPR'OEUF Production dont le siège social est situé au lieu-dit « LA BRELIERE », commune de PAMPROUX, à exploiter les élevages avicoles implantés sur les trois sites de « la Terrière », « la Guittière » et « Chamballan » de la même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5267 du 14 septembre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n° 4382 du 13 juin 2005 relatif à l'exploitation par PAMPROEUF SAS PRODUCTION, d'élevages avicoles sur la commune de PAMPROUX et portant sur la régularisation de l'utilisation d'un forage sur le site de « La Guittière » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5309 du 19 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'un élevage de 200 000 poules pondeuses par PAMPR'OEUFS SAS PRODUCTION au lieu-dit »Vallée Barbier » à Pamproux (79800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 1^{er} août 2024 présentée par la SCEA LA PLAINE DES BOUILLEES dont le siège social est situé au lieu-dit « Les brelières » sur la commune de Pamproux (79800) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de 327 170 emplacements de poules pondeuses située au lieu dit « Vallée Barbier » sur la commune de Pamproux (79800) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 6 novembre 2024 ;

Vu le certificat d'autorisation tacite délivré au nom de la commune de PAMPROUX en date du 6 novembre 2024 certifiant que la SCEA PLAINE DES BOUILLEES est titulaire d'un permis de construire enregistré sous le numéro PC07920124H0005 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la décision en date du 3 février 2025 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 28 mars 2025 au 28 avril 2025 inclus sur le territoire de la commune de Pamproux (79) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 10 mars et du 31 mars 2025 de cet avis dans trois journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pamproux (79), Soudan (79), Saint-Germier (79), Rouillé (86) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 25 juin 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SCEA PLAINE DES BOUILLEES l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 juillet 2025 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA PLAINE DES BOUILLEES, (SIRET 423 268 846 00023) dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Brelières » 79800 Pamproux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter, sur le site situé au lieu-dit « Vallée Barbier » sur la commune de Pamproux, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation des installations

1.1.2.1 Bâtiments et annexes

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, le lieu-dit, la parcelle et la section suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Pamproux	« Vallée Barbier »	YH	83

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.1.2.2 Autres limites de l'autorisation

Les effectifs seront répartis par bâtiment comme suit :

Bâtiment	Superficie	Emplacements
Bâtiment B1P6	2 990 m ²	157 445 emplacements de poules pondeuses
Bâtiment B2P7	3 185 m ²	169 725 emplacements de poules pondeuses

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques ICPE	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du projet	Portée de la demande
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	> à 40 000 emplacements	A	32 7170 emplacements
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	≥ à 10 t/j	A	10,8 t/j

A : autorisation

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubriques IOTA	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	D	/
1.3.1.0-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h 2° Dans les autres cas	< à 8 m ³ /h	D	7 m ³ /h

2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	> à 1 ha mais < à 20 ha	D	3,483 ha
-----------	---	-------------------------	---	----------

D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En outre l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

1.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.2.2 Directive IED et ré-examen

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Élevage.

Conformément à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au

réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

1.3 Conformité du dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

1.4 Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation, compatible avec une activité agricole.

2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Prélèvements et consommation d'eau

2.1.1 Réseau d'eau public

Les besoins en eau du réseau pour l'activité s'établissent à 95 m³/an.

2.1.2 Eau du forage

Le forage N° 06114X0044/F localisé chemin du Pré Payen, sur la parcelle 167, section AD, commune de Pamproux (Coordonnées Lambert II 417002 m 2160247 m) est autorisé pour une consommation annuelle maximale de 43 800 m³/an. Comme évoqué dans le dossier, le volume annuel consommé sera de 26 403 m³/an.

Il satisfait les besoins en eau pour l'abreuvement du cheptel, le rafraîchissement d'air et le nettoyage des salles d'élevage.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation en eau.

3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral n° A4382 du 13 juin 2005 autorisant la SAS PAMPR'OEUF Production , dont le siège social est situé au lieu dit « LA BRELIERE », commune de PAMPROUX, à exploiter les élevages avicoles implantés sur les trois sites de « la Terrière », « la Guittière » et « Chamballan » de la même commune ;
- L'arrêté préfectoral n° 5267 du 14 septembre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n° 4382 du 13 juin 2005 relatif à l'exploitation par PAMPROEUF SAS PRODUCTION, d'élevages avicoles sur la commune de PAMPROUX et portant sur la régularisation de l'utilisation d'un forage sur le site de « La Guittière » ;

- L'arrêté préfectoral n° 5309 du 19 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'un élevage de 200 000 poules pondeuses par PAMPR'OEUF SAS PRODUCTION au lieu dit »Vallée Barbier » à Pamproux (79800).

4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

4.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

4.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

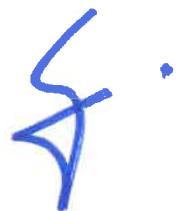
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

4.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Pamproux, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA PLAINE DES BOUILLEES.

Niort, le 24 JUIL. 2025



Simon FETET

Annexe

